

N° 5850²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(2.3.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 14 mars 2008. L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 3 février 2009.

Au cours de sa réunion du 9 février 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 2 mars 2009.

*

II. INTRODUCTION**1. Le processus de stabilisation et d'association
pour les Balkans occidentaux (PSA)**

L'ex-Yougoslavie bénéficiait d'un accord de coopération avec l'Union européenne (UE) depuis 1980. En juin 1990, la Commission a proposé des mesures visant à améliorer les relations, mais l'éclatement du pays en 1991 et les différents conflits ont totalement changé la situation. Les relations politiques, commerciales et financières de l'UE avec la région se sont dès lors concentrées sur la gestion des crises et la reconstruction afin de répondre aux besoins urgents du pays à cette époque.

Alors que la région sortait peu à peu de cette situation difficile, une approche à plus long terme du développement devenait nécessaire. Ainsi, dès 1999, l'UE lança le processus de stabilisation et d'association pour les pays des Balkans occidentaux (PSA). Celui-ci établit un partenariat progressif ayant pour but la stabilisation de la région et l'établissement à terme d'une zone de libre-échange. Le PSA,

à la fois bilatéral et régional, combine un nouveau type de relations contractuelles (les accords de stabilisation et d'association) (ASA) et un programme d'assistance (CARDS, remplacé par l'IAP depuis le 1er janvier 2007).

Il est cependant important de souligner que la signature d'un ASA n'est pas une fin en soi. En effet, un tel accord contribue à préparer les pays des Balkans occidentaux à une future adhésion en introduisant, bien avant celle-ci, les règles de l'UE dans divers domaines. Ce n'est que la mise en œuvre proprement dite de l'ASA qui permettra d'apprécier si le pays concerné est prêt à passer aux étapes suivantes du statut de candidat et, ensuite, aux négociations d'adhésion. Les résultats satisfaisants obtenus par un pays du point de vue du respect des obligations découlant de son accord de stabilisation et d'association (notamment les dispositions ayant trait au commerce), entreront ainsi pour une part essentielle dans les éléments sur lesquels l'UE se fondera pour examiner une éventuelle demande d'adhésion.

Les ASA constituent donc le cadre des relations entre l'Union européenne et les pays des Balkans occidentaux pour la mise en œuvre de ce processus. Ils sont adaptés à la spécificité de chaque pays partenaire tout en poursuivant des objectifs politiques, économiques et commerciaux communs et en favorisant la coopération régionale.

Les deux premiers ASA ont été conclus respectivement avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM) le 9 avril 2001 et avec la Croatie le 29 octobre 2001, qui ont désormais tous deux le statut de pays candidats à l'Union. La Serbie-et-Monténégro a ouvert, le 10 octobre 2005, avant sa partition en juin 2006, des négociations dans ce sens. Les autres pays à signer un ASA sont l'Albanie (12 juin 2006), le Monténégro (15 octobre 2007), la Serbie (29 avril 2008) et la Bosnie-Herzégovine (16 juin 2008).

2. L'Evolution des relations entre l'UE et le Monténégro

Dès sa création en 2003, la Communauté d'Etats Serbie-et-Monténégro a participé au processus de stabilisation et d'association (PSA). A ce moment, les relations entre l'UE et la Serbie-et-Monténégro étaient basées sur un dialogue permanent renforcé qui a été lancé en juillet 2003. Des relations contractuelles officielles faisant toujours défaut, la Commission européenne a conclu, dans sa communication du 12 avril 2005 sur l'état de préparation de la Serbie-et-Monténégro en vue de la négociation d'un ASA avec l'Union européenne, que la Serbie-et-Monténégro est suffisamment préparée pour négocier un ASA et a recommandé au Conseil l'ouverture des négociations. Pour ces négociations, une approche jumelée, tenant compte de la structure institutionnelle du pays, caractérisée notamment par la répartition complexe des compétences entre l'Union étatique et ses deux républiques, a été recommandée. En octobre 2004, le Conseil a donné son accord pour cette approche qui „*impliquerait un accord de stabilisation et d'association unique mais des négociations distinctes avec chacune des républiques sur les politiques commerciale et économique, et éventuellement sur d'autres politiques sectorielles pertinentes.*“ Les négociations ont finalement été suspendues en mai 2006 en raison d'une collaboration insuffisante des autorités serbes avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

La déclaration d'indépendance en juin 2006 a ouvert la voie au seul Monténégro à une intégration dans l'UE. Des négociations en vue d'un ASA avec le Monténégro ont été lancées en septembre 2006 et ont abouti, en octobre 2007, à la signature d'un ASA et d'un accord intérimaire couvrant le commerce et les mesures d'accompagnement. La Commission européenne a d'ailleurs noté que la mise en œuvre de l'accord intérimaire, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2008, ne pose pas de difficulté.

En date du 22 janvier 2007, le Conseil de l'Union européenne a adopté un partenariat européen avec le Monténégro. Ce partenariat européen est un instrument visant à soutenir la réalisation du processus de stabilisation et d'association par le Monténégro ainsi que le respect des critères d'adhésion dans la perspective de son adhésion. Il fournit un cadre cohérent pour les réformes à entreprendre ainsi qu'un cadre financier. Le suivi de la mise en œuvre des priorités fixées par le partenariat européen est assuré dans le cadre du processus de stabilisation et d'association et de ses mécanismes, notamment par les rapports annuels de suivi élaborés par la Commission. Notons encore, que le partenariat européen est un instrument souple qui peut être modifié en fonction des progrès réalisés et des efforts à faire dans d'autres domaines tels qu'ils ont été retenus dans les rapports de suivi de la Commission. Le dialogue entre l'UE et le Monténégro continue dans le cadre du dialogue permanent renforcé et du comité intérimaire, institué par l'accord intérimaire.

Le Monténégro reçoit de l'aide financière dans le cadre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP). Relevons que ce dernier est devenu l'instrument financier unique en faveur des pays candidats potentiels et des pays candidats, en remplaçant les anciens instruments de préadhésion pour la période 2000-2006 (notamment Phare, ISPA, SAPARD, l'instrument de préadhésion turc) ainsi que l'instrument financier CARDS pour les Balkans occidentaux.

Pour atteindre les objectifs de chaque pays de manière efficace, l'IAP est constitué de cinq volets, dont trois ne concernent que les pays candidats, alors que les deux autres se rapportent à l'ensemble des pays bénéficiaires. Il s'agit d'un volet „aide à la transition et renforcement des institutions“ visant à financer le renforcement des capacités et des institutions et d'un volet „coopération transfrontalière“ dont l'objectif est de soutenir les pays bénéficiaires dans le domaine de la coopération transfrontalière, entre eux, avec les Etats membres, ou dans le cadre d'actions transnationales ou interrégionales.

Au terme du cadre financier indicatif pluriannuel pour la période 2008-2010 (y compris 2007), le montant de l'assistance allouée au Monténégro s'élève à 131,3 millions d'euros pour les programmes nationaux. En 2007, une somme de 31,4 millions d'euros a été accordée au Monténégro, dont 27,5 millions pour le volet „aide à la transition et renforcement des institutions“ et 3,9 millions pour le volet „coopération transfrontalière“.

Des accords entre l'UE et le Monténégro en matière de réadmission des personnes en séjour irrégulier et d'assouplissement de la délivrance de visas sont entrés en vigueur le 1er janvier 2008. Ce dernier accord introduit des procédures de demande et de délivrance simplifiées, prévoit une réduction des tarifs, dans certains cas même la gratuité des visas et prolonge jusqu'à cinq ans la durée de validité des visas. L'accord d'assouplissement des modalités d'obtention des visas permettra la multiplication des contacts humains et renforcera les liens entre le Monténégro et les pays membres de l'UE. L'accord de réadmission définit des obligations et des procédures qui s'adressent tant aux autorités monténégrines qu'aux autorités des Etats membres de l'Union européenne, et qui leur indiquent les délais et modalités de retour des personnes en séjour irrégulier sur les territoires concernés par l'accord.

Depuis la signature d'un protocole d'accord avec la Commission européenne en janvier 2008, le Monténégro participe pleinement au 7e programme-cadre de recherche de l'UE, qui couvre la période de 2007 à 2013. Le 15 décembre 2008, le Monténégro a officiellement déposé sa candidature pour rejoindre l'UE.

3. Le Monténégro

La Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro prévoyait dans son article 60 le droit des deux républiques de se retirer de l'Union étatique après l'expiration d'une période de trois ans. Un tel retrait ferait l'objet d'un référendum dans la république invoquant la clause. Le Monténégro a saisi cette opportunité. L'Union étatique, constituée sous l'égide de l'Union européenne, s'est avérée trop artificielle pour fonctionner de manière durable. L'autonomie de chaque république était trop forte pour permettre une coopération efficace entre les deux entités : chaque pays avait son propre système fiscal, sa monnaie, sa police et son système douanier. Lors du référendum du 21 mai 2006, 55,5% des citoyens se sont prononcés en faveur de l'indépendance du Monténégro. L'indépendance, soutenue massivement par les minorités du pays, a été proclamée le 3 juin 2006 et reconnue quelques jours plus tard par les Etats membres de l'UE.

Le Monténégro, dont la capitale est Podgorica, a une superficie de 13.812 km² et une population de plus de 600.000 habitants. La population est majoritairement orthodoxe (74%), mais aussi musulmane (18%) et catholique (4%). La répartition ethnique au Monténégro est loin d'être homogène: les Monténégrins forment le groupe ethnique le plus important (43%), suivi par les Serbes (32%), les Bosniaques (8%) et les Albanais (5%). Dans ce cadre, il y a lieu de relever que la Commission européenne et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont constaté que les relations interethniques sont bonnes et que le Monténégro a progressé en matière de protection des minorités. Dès sa création, le Monténégro, qui partage des frontières communes avec la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Serbie, le Kosovo et l'Albanie, a cherché à se rapprocher non seulement de l'Union européenne, mais également de ses voisins. Généralement, il est reconnu que le Monténégro entretient de bonnes relations avec ses voisins. Ainsi, la Commission européenne estime dans son rapport de suivi de novembre 2008 que la coopération bilatérale avec les autres pays candidats, les Etats voisins et les Etats membres de l'UE a continué à progresser.

Politique

Les premières élections législatives, organisées depuis la proclamation de l'indépendance, se sont tenues le 10 septembre 2006 et ont été remportées par la coalition pour un Monténégro européen, conduite par le DPS (Parti démocratique des socialistes). Le Premier ministre, Željko Šturanović, du Parti démocratique des socialistes, a donné sa démission fin janvier 2008 pour des raisons de santé. Il a été remplacé par Milo Djukanović, l'homme clé de la marche du Monténégro vers l'indépendance, qui a déjà occupé les fonctions de chef de l'Etat et de Premier ministre auparavant. La domination politique du DPS a été confirmée de nouveau par l'élection présidentielle qui s'est tenue le 6 avril 2008. Son candidat, le président sortant Filip Vujanović, l'a emporté dès le premier tour en obtenant 51,9% des suffrages contre 19,5% en faveur d'Andrija Mandić, candidat de la Liste serbe, et 16,6% pour Nebojša Medojević, leader du Mouvement pour les changements (PzP). Ajoutons à ce sujet que la Commission ad hoc du Bureau de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'observation de l'élection présidentielle au Monténégro conclut dans le rapport que *„l'élection présidentielle du 6 avril 2008 au Monténégro constituait une nouvelle étape de la création d'une démocratie du XXIe siècle et qu'elle s'était déroulée dans presque tous ses aspects conformément aux normes européennes d'élections libres.“*

Le 19 octobre 2007, le parlement monténégrin a adopté une nouvelle constitution à la majorité requise des deux tiers, après plus d'une année de débats politiques souvent animés. La Commission européenne note dans son rapport de suivi de novembre 2008 que la mise en œuvre de la constitution a bien avancé, bien que dans un nombre de cas précis, il reste encore des efforts à faire afin de répondre aux normes européennes.

Des efforts particuliers sont nécessaires pour achever la réforme judiciaire. Il en est de même pour la lutte contre la corruption et la criminalité organisée. La Commission explique à ce sujet que les capacités d'investigation des autorités chargées du respect de la loi continuent à être insuffisantes, ce qui a pour effet que le nombre de condamnations définitives dans les cas de corruption est très faible. L'arriéré dans les affaires civiles et pénales et la durée excessivement longue des procédures sont préoccupants. La corruption reste étendue et constitue un problème particulièrement grave.

Malgré ces faiblesses, l'évaluation de la Commission est généralement positive. Elle certifie au Monténégro d'avoir fait des progrès dans les domaines de la démocratie et de l'Etat de droit, des droits de l'homme et de la protection des minorités. Le gouvernement a continué de s'adapter aux exigences découlant de l'indépendance du pays, notamment en renforçant l'administration publique et en jouant un rôle actif et constructif dans la coopération internationale et régionale.

Economie

La Commission européenne conclut dans son rapport de suivi que le Monténégro a continué à progresser dans la mise sur pied d'une économie de marché viable. L'économie du Monténégro a progressé fortement, bien qu'il est difficile, dans le contexte de la crise financière et économique actuelle, de se prononcer sur la situation actuelle et future. La croissance économique a été tirée par d'importants flux d'investissements directs étrangers et par la demande nationale et a permis une diminution du chômage, l'amélioration de la situation budgétaire, de nouveaux investissements productifs et une réduction supplémentaire de la dette publique extérieure. Toutefois, il est à noter que le déficit de la balance des opérations courantes a atteint des niveaux sans précédent et la structure de son financement est devenue moins favorable.

Le rythme des réformes structurelles s'est accéléré. Le processus de privatisation s'est intensifié, mais les lacunes dans l'Etat de droit et leur comblement restent le principal défi du développement économique. L'achèvement et la mise en œuvre rapide des réformes en cours sont nécessaires pour permettre au Monténégro de faire face, à moyen terme, aux pressions concurrentielles et aux forces du marché au sein de l'Union.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

1. L'objectif du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'accord de stabilisation et d'association conclu entre l'Union européenne et la République du Monténégro. La mise en œuvre proprement dite de l'accord permettra à l'UE d'apprécier si le pays est prêt à passer aux étapes suivantes du processus d'intégration européenne.

L'ASA consacre la mise en place graduelle d'une zone de libre-échange entre le Monténégro et l'UE, un rapprochement partiel du Monténégro à l'acquis communautaire, notamment dans le domaine du marché intérieur, une coopération renforcée dans plusieurs domaines dont JAI (Justice et Affaires Intérieures), ainsi qu'un dialogue politique. L'ASA contient aussi des dispositions portant sur un renforcement de la coopération régionale, notamment dans le domaine commercial, avec les autres pays ayant déjà conclu un ASA avec l'UE. La mise en œuvre de l'ASA se fera progressivement et sera étalée sur une période maximale de cinq ans.

2. Les principales dispositions de l'accord

Titre I

Le titre I porte sur les principes généraux de l'accord:

- le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme (article 2);
- la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (article 3);
- le respect des obligations internationales, notamment la coopération sans limites avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (article 4);
- la paix, la stabilité et les relations de bon voisinage par le moyen de concessions réciproques dans le domaine des quatre libertés et par l'élaboration de projets communs, notamment pour la gestion des frontières, la lutte contre la criminalité organisée, la corruption, le blanchiment de capitaux, l'immigration clandestine et les trafics (articles 5 et 6);
- la lutte contre le terrorisme (article 7);
- la mise en œuvre progressive de l'accord sur une durée maximale de 5 ans (article 8).

Titre II

Le titre II porte sur le dialogue politique et vise notamment la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (article 10). Le dialogue politique se déroule au sein du conseil de stabilisation et d'association, mais aussi par le moyen de réunions de hauts fonctionnaires monténégrins et des fonctionnaires représentant la présidence du Conseil de l'Union européenne et le secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune et la Commission (article 11). L'accord définit le dialogue politique au niveau parlementaire comme le dialogue se déroulant dans le cadre de la commission parlementaire de stabilisation et d'association composée des seuls membres du Parlement européen et de membres du Parlement monténégrin (articles 12 et 125).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration est cependant d'avis que les parlements nationaux des Etats membres de l'Union européenne doivent continuer d'entretenir un dialogue politique de haut niveau avec les parlementaires monténégrins et avec ceux des autres pays aspirant à rejoindre l'Union européenne.

Titre III

Le titre III porte sur la coopération régionale: avec la signature de l'accord, le Monténégro entamera des négociations avec les pays ayant déjà signé un ASA en vue de conclure des conventions bilatérales sur la coopération régionale (articles 14, 15 et 16), mais aussi avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, notamment la Turquie, pour instaurer une zone de libre-échange (article 17).

Titre IV

Le titre IV porte sur la libre circulation des marchandises. Une zone de libre-échange devra être créée dans un délai maximum de 5 ans.

Titre V

Le titre V porte notamment sur la circulation des travailleurs (chapitre I), le droit d'établissement (chapitre II), la prestation de services (chapitre III), la circulation des capitaux (chapitre IV) et les dispositions générales (chapitre V).

Il est spécifié que sous certaines réserves (situation du marché de l'emploi dans les Etats membres, législation en vigueur), le traitement des travailleurs ressortissants monténégrins dans les Etats membres ne doit pas faire l'objet de discrimination et les possibilités d'accès à l'emploi doivent être préservées et si possible améliorées (articles 49 et 50). Des règles sont par ailleurs établies pour la coordination des régimes de sécurité sociale (article 51). De son côté, le Monténégro favorise sur son territoire l'installation de sociétés et de ressortissants de la Communauté (article 53).

Les articles 59 et 60 retiennent que les parties s'engagent à faciliter la libre prestation de services en s'interdisant notamment de prendre des dispositions nettement plus restrictives qu'à la date de l'entrée en vigueur de l'accord.

Titre VI

Le titre VI porte sur le rapprochement de la législation existante du Monténégro avec celle de la Communauté et sur l'application de la législation et des règles de concurrence. L'accord prévoit que ce rapprochement se concentrera dans une première phase sur les éléments fondamentaux de l'acquis dans le domaine du marché intérieur, y compris la législation dans le secteur financier, la justice, la liberté et la sécurité et les domaines liés au commerce. Lors d'une phase ultérieure, le Monténégro se concentre sur les autres parties de l'acquis. Le rapprochement est effectué en vertu d'un programme à convenir entre la Commission européenne et le Monténégro (article 72).

Ce chapitre contient aussi des dispositions sur la concurrence, les entreprises publiques, la propriété intellectuelle, les marchés publics, les procédures européennes de normalisation, de métrologie, d'accréditation et d'évaluation de la conformité, la protection des consommateurs et les conditions de travail et l'égalité des chances.

Titre VII

Le titre VII porte sur la justice, la liberté et la sécurité. Les dispositions visent de manière générale au renforcement des institutions et de l'Etat de droit (article 80). Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur de l'accord, le Monténégro harmonisera sa législation relative à la protection des données personnelles avec la législation communautaire, avec la création d'organes de contrôle indépendants (article 81). Les parties coopèrent en matière de visas, de gestion des frontières, de droit d'asile et de migration (article 82) et en matière de prévention et de contrôle de l'immigration clandestine (article 83). Une coopération dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et les drogues illicites est mentionnée (articles 84 et 85), de même qu'une coopération dans la lutte contre le crime organisé et d'autres activités illégales (article 86) et la lutte contre le terrorisme (article 87).

Titre VIII

Le titre VIII énumère très succinctement les politiques de coopération dans de très nombreux domaines: politique économique et commerciale, statistiques, services bancaires et financiers, contrôle interne et audit externe, protection des investissements, coopération industrielle, petites et moyennes entreprises, tourisme, agriculture, pêche, douane, fiscalité, coopération sociale, éducation et formation, coopération culturelle, audiovisuel, société de l'information, réseaux et services de communications électroniques, information et communication, transports, énergie, sûreté nucléaire, environnement, recherche, développement régional et administration publique.

Titre IX

Le titre IX porte sur la coopération financière. Le Monténégro peut recevoir des aides financières de la Communauté sous la forme d'aides non remboursables et de prêts, notamment de prêts de la Banque européenne d'investissement. Ces aides sont subordonnées à de nouvelles avancées dans le respect des critères politiques de Copenhague et en particulier à des progrès dans le respect des priorités spécifiques du partenariat européen.

Titre X

Le titre X porte sur les dispositions institutionnelles, générales et finales. Il institue un conseil de stabilisation et d'association, composé de membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission et de membres du gouvernement monténégrin. Il est chargé de superviser la mise en œuvre de l'accord (articles 119 et 120). Le Conseil est assisté par un comité de stabilisation et d'association composé de représentants des institutions mentionnées (Conseil, Commission, gouvernement monténégrin), qui peut se voir déléguer des pouvoirs (article 122) et créer lui-même des sous-comités (article 123). Enfin, est instituée une commission parlementaire de stabilisation et d'association, „enceinte de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement monténégrin et ceux du Parlement européen“ (article 125).

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis émis le 3 février 2009, le Conseil d'Etat aborde le processus de stabilisation et d'adhésion lancé en 1999 par l'Union européenne et rappelle que la Chambre des Députés a déjà approuvé plusieurs accords d'association et de stabilisation. Sans vouloir procéder à un examen détaillé de l'accord, la Haute Corporation souligne l'importance de la collaboration avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), des droits de l'Homme et de la protection des minorités, de la coopération régionale et de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption. L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007

Article unique.– Sont approuvés l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part et l'Acte final, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.

Luxembourg, le 2 mars 2009

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

